



Mai 2021

Rapport sur les résultats de la consultation

Révisions totales de

- l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites et de**
- l'ordonnance sur l'application de garanties**

Révisions partielles (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021) de

- l'ordonnance sur les lignes électriques,**
 - l'ordonnance sur les installations à basse tension**
 - l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques et de**
 - l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique**
-

Numéro du dossier: BFE-011.0-6/1/4



Table des matières

1.	Introduction	3
1.1.	Contexte	3
1.2.	Déroulement et destinataires	3
1.3.	Vue d'ensemble des participants à la consultation	3
2.	Résultats de la consultation	4
2.1.	Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites	4
2.1.1	Section 1 Dispositions générales	4
2.1.2	Section 2 Tracé	4
2.1.3	Section 3 Distances de sécurité	4
2.1.4	Section 5 Mesures de protection et de sécurité	5
2.1.5	Section 6 Vannes et dispositifs de décharge	6
2.1.6	Section 7 Surveillance	6
2.1.7	Section 8 SConstruction	6
2.1.8	Section 9 Exploitation, entretien et contrôle	7
2.1.9	Section 10 Mesures préventives	7
2.1.10	Section 12 Dispositions finales	8
2.1.11	Annexe 1 8	
2.2.	Ordonnance sur l'application de garanties	8
2.2.1	Section 2 Mesures de garanties pour les installations visées à l'art. 2, al. 1, let. b	9
2.2.2	Section 3 Mesures de garanties pour les installations visées à l'art. 2, al. 1, let. c	9
2.2.3	Section 5 Mesures de garanties concernant l'importation et l'exportation, le transport de matières visées à l'art. 2, al. 1, let. a, et la comptabilité de telles matières se trouvant à l'étranger	9
2.2.4	Section 7 Inspections	9
2.2.5	Annexe 2	10
2.3.	Ordonnance sur les lignes électriques	10
2.4.	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension	10
2.5.	Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques	11
2.6.	Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique	12
3.	Résultats de la consultation relatifs à la mise en œuvre du projet par les cantons (ou d'autres organes d'exécution)	12
4.	Abréviations	13
5.	Liste des participants à la consultation	14

1. Introduction

1.1. Contexte

Dans la perspective d'une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, le DETEC a préparé des adaptations dans diverses ordonnances relevant du domaine de l'énergie. Il s'agit d'une révision totale de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC, RS 746.12) et de l'ordonnance du 21 mars 2012 sur l'application de garanties (RS 732.12) ainsi que d'adaptations ponctuelles dans l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI, RS 734.31), dans l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension (OIBT, RS 734.27), dans l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE, RS 734.25) et dans l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE, RS 730.02).

1.2. Déroulement et destinataires

Le DETEC a lancé la procédure de consultation le 28 septembre 2020. 284 parties intéressées ont été invitées à donner leur avis. La procédure de consultation a pris fin le 11 janvier 2021.

Les documents relatifs à la consultation et les avis peuvent être consultés à l'adresse www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation – Procédures de consultation terminées > 2020 > DETEC.

1.3. Vue d'ensemble des participants à la consultation

Au total, 77 avis ont été déposés dans le cadre de la procédure de consultation.

Participants par catégorie	Nombre d'avis déposés
Cantons	22
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	2
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	2
Commissions et conférences	2
Secteur de l'électricité	17
Industrie et services	6
Secteur des transports	3
Secteur du bâtiment	4
Industrie du gaz et du pétrole	5
Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	3
Organisations scientifiques	1
Organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique	5
Autres organisations actives dans les domaines de la politique ou des techniques énergétiques	2
Autres participants à la procédure de consultation	3
Total des prises de position	77

2. Résultats de la consultation

Le présent rapport résume les avis reçus sans prétendre à l'exhaustivité¹.

2.1. Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites

2.1.1 Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

UBAG et Saraco demandent l'introduction d'un alinéa précisant quelles dispositions sont applicables pour les installations d'alimentation aéroportuaires et lesquelles ne le sont pas.

Art. 3 Règles techniques

Avenergy fait valoir que le fait de déléguer au DETEC la possibilité d'adapter l'annexe 1 lui donne une trop grande compétence.

Ancien Art. 4 Prise en compte d'autres intérêts

Le PS, Greenpeace, SES et WWF demandent le maintien de l'ancien art. 4 en invoquant la nécessité de prendre en compte les intérêts de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et du climat lors de l'approbation des plans.

Art. 5 Dérogations

UBAG et Saraco saluent le fait que l'OFEN peut octroyer des dérogations dans des cas particuliers mais n'acceptent pas que l'OFEN décide quelles sont les dispositions applicables pour les installations de transport par conduites aéroportuaires dans chaque cas concret.

2.1.2 Section 2 Tracé

Art. 7 Zones à bâtir

UBAG et Saraco demandent que les installations de transport par conduites aéroportuaires soient sorties du champ d'application de l'art. 7.

Avenergy demande que cet article ne s'applique que pour les installations gazières et demande d'adapter la terminologie en conséquence.

Art. 8 Tracé de la conduite

SSE demande que les zones énoncées à art. 8, al. 1, soient contournées si possible après une pesée des intérêts pour éviter de les installer en zone agricole.

2.1.3 Section 3 Distances de sécurité

Avenergy demande que les art. 9 à 17 soient adaptés pour qu'ils ne s'appliquent qu'aux nouvelles installations.

Art. 12 Distances de sécurité par rapport aux bâtiments ou aux lieux très fréquentés

UBAG et Saraco demandent que les installations de transport par conduites aéroportuaires soient sorties du champ d'application de l'art. 12.

¹ Conformément à l'art. 8 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo; RS 172.061), le remaniement des projets mis en consultation passe par la prise de connaissance de tous les avis exprimés, qui ont été pondérés et évalués.

Art. 13 Distances de sécurité par rapport aux routes

Les cantons BS et TG demandent de préciser la notion de «route», notamment d'adapter le rapport explicatif.

SSE demande que l'interdiction de la pose de conduites sous les routes soit levée pour sauvegarder les zones agricoles.

ASIG, Swissgas et Avenergy demandent la suppression des al. 1 et 3 de l'art. 13 étant donné qu'ils ne seraient applicables qu'aux nouvelles installations, respectivement que les règles y relatives sont contenues dans la directive de l'IFP.

UBAG et Saraco demandent que les installations de transport par conduites aéroportuaires soient sorties du champ d'application de l'art. 13.

Art. 15 Distances en cas de croisement avec des cours d'eau

ASIG, Swissgas et Avenergy demandent la suppression de l'art. 15 étant donné qu'il ne serait applicable qu'aux nouvelles installations, respectivement que les règles y relatives sont contenues dans la directive de l'IFP.

UBAG et Saraco demandent que les installations de transport par conduites aéroportuaires soient sorties du champ d'application de l'art. 15.

Art. 16 Périmètres de protection

SSE demande de procéder à une pesée des intérêts lors de la délimitation des périmètres de protection.

UBAG et Saraco demandent que les installations de transport par conduites aéroportuaires soient sorties du champ d'application de l'art. 16.

ASIG et Swissgas demandent que l'al. 1 soit complété dans le sens que les obligations découlant des art. 30 et 31 OITC (projets de construction de tiers) s'appliquent dans les périmètres de protection.

ASIG et Swissgas demandent que l'al. 3 soit complété dans le sens que le périmètre de protection pour les conduites soit de 10m de part et d'autre de celles-ci.

ASIG et Swissgas demandent que le critère de quantité horaire contenu à l'al. 5 soit supprimé étant donné que le critère du volume des locaux suffit.

Art. 17 Installations à haute tension

ASIG et Swissgas demandent de préciser que l'al. 2 ne soit applicable que pour les nouvelles installations de transport par conduites et de préciser sa mise en œuvre dans le rapport explicatif.

2.1.4 Section 5 Mesures de protection et de sécurité

Art. 21 Protection contre la corrosion

Le canton TI demande que soit spécifiée la notion d'«environnement» de l'al. 3 pour les matériaux et équipements anticorrosion étant donné que leur compatibilité avec l'environnement est difficile.

Art. 22 Dispositif de protection cathodique anticorrosion

UBAG et Saraco demandent que les installations de transport par conduites aéroportuaires soient sorties du champ d'application de l'art. 22.

Art. 24 Protection contre les influences mécaniques

ASIG, Swissgas et Avenergy demandent une modification de l'al. 1 dans le sens que l'installation ne soit pas protégée des dangers naturels gravitationnels mais des conséquences de ceux-ci.

Avenergy demande que l'al. 1 soit relativisé avec l'introduction de critères selon lesquels les protections prévues doivent être techniquement possibles et économiquement supportables.

2.1.5 Section 6 Vannes et dispositifs de décharge

Art. 33 Vannes

ASIG et Swissgas demandent que l'art. 33, al. 2, let. a, ch. 2 soit tracé, respectivement que le texte de l'actuelle ordonnance soit conservé.

UBAG et Saraco demandent que les installations de transport par conduites aéroportuaires soient sorties du champ d'application de l'art. 33, respectivement qu'une disposition spécifique soit formulée.

2.1.6 Section 7 Surveillance

Art. 35 Poste de commande

ASIG, Swissgas, Gaznat et Avenergy demandent que le rapport explicatif soit modifié dans le sens que la notion de soutien approprié en temps voulu au poste de commande ne soit pas définie plus en détail ou modifiée pour laisser plus de flexibilité d'organisation aux exploitants.

UBAG et Saraco demandent que les installations de transport par conduites aéroportuaires soient sorties du champ d'application de l'art. 35, respectivement qu'une disposition spécifique soit formulée.

Art. 37 Système de télétransmission

UBAG et Saraco demandent que les installations de transport par conduites aéroportuaires soient sorties du champ d'application de l'art. 37.

Swissgas demande que des critères soient établis pour définir la redondance des systèmes de télétransmission.

2.1.7 Section 8 SConstruction

Art. 41 Pose de la conduite

Avenergy demande qu'il soit précisé que l'al. 2 de cet article concernant la protection contre la poussée ascensionnelle ne soit applicable que pour les nouvelles installations.

Art. 42 Balisage

UBAG et Saraco demandent que les installations de transport par conduites aéroportuaires soient sorties du champ d'application de l'art. 42.

SSE demande que les balises soient enlevées et remplacées par un système géoréférencé pour ne pas entraver les exploitations agricoles.

Art. 43 Mesure de l'installation de transport par conduites

Le canton SZ demande que les installations de transport par conduites ne soient pas inscrites au registre foncier car l'inscription parallèle au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière provoque des doublons.

Art. 44 Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Les cantons GE et VD demandent que l'OSITC soit assortie d'une solution financière destinée aux cantons pour les aider à amortir les coûts engendrés par l'inscription au cadastre des périmètres de protection.

ASIG et Swissgas demandent que l'art. 44 couvre également les zones de consultation de l'OPAM.

2.1.8 Section 9 Exploitation, entretien et contrôle

Art. 47 Dispositions générales

UBAG et Saraco demandent que les installations de transport par conduites aéroportuaires soient sorties du champ d'application de l'art. 47.

Art. 50 Détection de fuites ou de ruptures

Le PS, Greenpeace, SES et WWF saluent l'obligation d'installer un système de surveillance d'étanchéité, respectivement de détection de rupture pour les nouvelles installations et pour les installations existantes.

USAM demande que l'installation de ces systèmes ne doive se faire que pour les nouvelles installations et non pour les installations existantes.

Avenergy demande de supprimer l'art. 50 pour les installations pétrolières. Subsidairement, comme alternative à cette suppression, Avenergy demande que des critères soient établis pour déterminer si l'installation de tels systèmes doit se faire ou non, que la faisabilité technique et le fait que leur installation est économiquement supportable soient pris en compte, que les systèmes à installer ne touchent que les nouvelles installations et que le délai d'adaptation prévu à l'article 69 soit fixé à 15 ans.

UBAG et Saraco demandent que les installations de transport par conduites aéroportuaires soient sorties du champ d'application de l'art. 50, respectivement qu'une disposition spécifique soit formulée. Ils mentionnent qu'une surveillance permanente de l'étanchéité n'est pas possible pour leurs installations.

Swissgas et ASIG demandent que le système de détection de rupture ne soit requis que pour les nouvelles installations. Swissgas, subsidairement demande, et pour autant que la faisabilité technique soit garantie, que le délai d'adaptation prévu à l'art. 69 soit fixé à 10 ans, en invoquant des grands investissements techniques et financiers.

Art. 53 Dangers naturels gravitationnels

USAM et ASIG demandent que la documentation ne doive pas être actualisée régulièrement mais uniquement en cas de changements constatés.

Art. 54 Raclage

Avenergy demande de tracer cet art. 54 avec l'argumentation que la directive couvre suffisamment le sujet.

Art. 56 Opération de purge et de vidange

ASIG et Swissgas demandent que le rapport explicatif soit complété dans le sens que la limitation prévue de la quantité de fluide gazeux expulsé dans l'environnement au minimum (art. 56, al. 2) se fasse par des mesures proportionnées à charge des exploitants.

2.1.9 Section 10 Mesures préventives

Art. 60 Principe

Le PS, SES, Greenpeace et WWF soutiennent l'obligation nouvelle faite aux exploitants de prévoir des mesures susceptibles d'éviter les accidents et les avaries et de réduire leurs incidences sur les personnes et l'environnement.

Avenergy propose une reformulation de l'al. 1 en argumentant que c'est la probabilité d'occurrence d'un événement qui peut être réduite et que la notion de proportionnalité manque.

Art. 65 Information en cas d'avaries et rapport

Swissgas demande que le contenu du rapport prévu à l'al. 4 soit précisé.

2.1.10 Section 12 Dispositions finales

Art. 69 Dispositions transitoires

Le canton BS demande de préciser soit dans l'ordonnance soit dans le rapport explicatif comment les installations existantes sont traitées sous l'angle de la protection des droits acquis.

UBAG et Saraco demandent que les installations de transport par conduites aéroportuaires soient sorties du champ d'application de l'art. 69, al. 4.

ASIG demande que le système de détection de rupture ne soit requis que pour les nouvelles installations et que l'art. 69, al. 4, soit supprimé.

Swissgas demande que l'art. 69, al. 3, renvoie explicitement à la section 9 de l'ordonnance et que le délai de l'al. 4 soit prolongé à 10 ans.

2.1.11 Annexe 1

SSIGE demande que la directive G18 soit reprise dans l'annexe et que les dénominations de certaines des directives soient revues.

Le canton VD, USAM, Groupe E et ASIG demandent que la liste de renvoi aux directives de la SSIGE soit revue (notamment introduction de la directive G18).

2.2. Ordonnance sur l'application de garanties

La révision totale de l'ordonnance sur l'application de garanties trouve un large consensus. Les cantons AR, BL, GE, NW, VD et VS soutiennent les modifications. Le PVL et le PS, ainsi que Greenpeace Suisse, SES et Swisscleantech sont également favorables à ces modifications. Le canton GR et ASCAD n'ont fait aucune remarque.

S'agissant de la nomination de responsables des garanties, la ComABC propose une formulation plus stricte, tandis que Swissnuclear plaide pour un assouplissement.

Swissnuclear rejette l'introduction d'une obligation d'élaborer un règlement sur l'application des garanties. Elle rejette également l'obligation générale de soumettre ce règlement à l'OFEN pour approbation.

S'agissant de l'obligation de présenter des rapports, la Nagra et Swissnuclear demandent de biffer la référence aux «équipements essentiels».

La Nagra et Swissnuclear demandent de restreindre les moyens informatiques que l'OFEN et l'AIEA peuvent introduire pour une inspection (*standortzugelassene Informatikmittel*, à savoir des moyens informatiques autorisés sur le site).

Swissnuclear propose de restreindre l'obligation de tenir une comptabilité pour les matières visées à l'art. 2, al. 1, let. 1, se trouvant à l'étranger.

IPS propose d'adapter la formulation relative aux personnes de contact afin d'y inclure les emplacements hors installation, tels que les universités ou le *PSI-West*.

Swissnuclear et la Nagra proposent de limiter les prérogatives permettant à l'autorité de surveillance (OFEN) et aux inspecteurs de l'AIEA de prendre des photos lors des inspections.

Le canton TI et la ComABC demandent une formulation plus contraignante concernant la prise en compte des mesures de garanties intégrées à la conception.

2.2.1 Section 2 Mesures de garanties pour les installations visées à l'art. 2, al. 1, let. b

Art. 5 Responsables des garanties

La ComABC considère qu'il serait pertinent de prévoir explicitement la possibilité de vérifier l'aptitude personnelle des intéressés.

Swissnuclear demande de renoncer à l'introduction d'une vérification de la part de l'OFEN de l'aptitude des responsables des garanties. En outre, Swissnuclear souhaite tracer l'obligation d'obtenir l'approbation de l'OFEN dans le cadre de la nomination des responsables des garanties.

Art. 6 Règlement sur l'application des garanties

Swissnuclear souhaite conserver le texte du droit en vigueur et demande de renoncer à l'introduction d'une obligation concernant l'élaboration d'un règlement sur l'application des garanties. En outre, Swissnuclear demande de tracer l'obligation de soumettre le règlement à l'OFEN pour approbation.

Art. 9 Obligation de présenter des rapports

Swissnuclear et la Nagra demandent de reporter à l'annexe 2 les «informations sur les principales modifications apportées aux équipements essentiels».

2.2.2 Section 3 Mesures de garanties pour les installations visées à l'art. 2, al. 1, let. c

Art. 10 Mesures de garanties intégrées à la conception

Cf. remarques ci-dessous concernant l'annexe 2.

2.2.3 Section 5 Mesures de garanties concernant l'importation et l'exportation, le transport de matières visées à l'art. 2, al. 1, let. a, et la comptabilité de telles matières se trouvant à l'étranger

Art. 17 Comptabilité des matières visées à l'art. 2, al. 1, let. a, ch. 1, se trouvant à l'étranger

Swissnuclear demande qu'il appartienne au propriétaire d'effectuer la déclaration.

2.2.4 Section 7 Inspections

Art. 25 Obligation de coopérer

La Nagra et Swissnuclear demandent à ce que les moyens informatiques introduits lors des inspections effectuées par l'OFEN et/ou l'AIEA répondent à certaines exigences liées au site (*standortzugelassene Informatikmittel*, à savoir des moyens informatiques autorisés sur le site).

Art. 26 Principes régissant les inspections

IPS souligne que la formulation existante présente des lacunes indésirables. Il propose d'adapter la formulation relative aux personnes de contact afin d'y inclure les emplacements hors installation, tels que les universités ou le *PSI-West*.

Art. 27 Prérogatives

Swissnuclear et la Nagra proposent de limiter les prérogatives permettant à l'autorité de surveillance (OFEN) et aux inspecteurs de l'AIEA de prendre des photos lors des inspections.

2.2.5 Annexe 2

Chiffre 2.1.1

Le canton TI et la ComABC estiment que la réglementation doit être formulée de manière plus contraignante afin de garantir une prise en compte des mesures de garanties adéquate dès la conception.

2.3. Ordonnance sur les lignes électriques

Parmi les participants à la consultation ayant transmis une prise de position, les cantons AG, AR, BE, BL, GR, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG et ZH, le PS et le PVL, ainsi qu'ECO Swiss et EIT.swiss accueillent favorablement les modifications.

Les cantons GE et VS, la CFNP et DSV demandent un facteur de surcoût (FS) plus élevé. Le canton ZG rejette l'idée d'une focalisation sur des critères financiers (FS) et plaide à la place pour une pesée des intérêts exhaustive. Le canton de VD souhaite l'introduction d'une réglementation concernant d'éventuels surcoûts pouvant apparaître durant la construction.

SSE demande que les intérêts des propriétaires fonciers soient pris en compte lors de la décision visant à choisir entre une ligne aérienne ou une ligne souterraine.

AES, DSV, Axpo, BKW, Groupe E, EKZ et regioGrid voient que la volonté du législateur de câbler davantage les réseaux de distribution n'est pas appliquée.

AES, Axpo, BKW, Groupe E, Verein Smart Grid Schweiz et AVDEL souhaite que la gestion des niveaux de réseaux 5 et 7 présentée dans la communication du 6 mai 2020 de l'OFEN, de l'ESTI, et de l'EICom, «Application de l'article 15c LIE dans le cadre de la procédure d'approbation des plans», conserve sa validité. AES, DSV, Axpo, BKW et Groupe E souhaitent limiter le champ d'application de la règle concernant le facteur de surcoût aux lignes dont la tension nominale se situe entre 36 et 220 kV. Elles insistent sur le fait que les bailleurs tiers n'ont légalement aucun droit à la construction d'un câble souterrain.

EKZ et EWZ demandent que les câbles existants puissent être remplacée par des câbles.

2.4. Ordonnance sur les installations électriques à basse tension

Art. 14

Les cantons AG, AR, BE, BL, GR, NE, NW, SH, SO, SZ, TG, VD, VS, ZH et ZG, le PS et le PVL ainsi que EIT.swiss, ASCAD, Greenpeace, Remontées Mécaniques Suisses, ImmoClimat Suisse, SSE, ECO SWISS, swisscleantech et Infracore accueillent favorablement les modifications.

Swissolar, ATE, WWF, SES, Suissetec, l'association Polybau et Enveloppe des édifices Suisse souhaitent que les formations «solarteur» (installateur solaire) et «Chef de projet en montage solaire» de l'Inspection soient désignées comme des formations spécifiques. Le PVL souhaite que l'autorisation ne se limite pas à certains groupes professionnels.

Suissetec, l'association Polybau, Enveloppe des édifices Suisse et USAM demandent que la pratique nécessaire puisse être acquise sous la «surveillance» d'une personne ayant réussi l'examen correspondant et non sous sa «direction».

Electrosuisse demande que la planification et la réalisation d'installations destinées à produire de l'énergie ne soit autorisée qu'après une formation reconnue (installateurs et contrôleurs).

Art. 23 et 25

regioGrid, AES, BKW, DSV, Groupe E, ASCE, AVDEL et Baumann Elektrokontrollen GmbH demandent qu'en cas d'exception à l'obligation d'annoncer les travaux d'installation, la cohérence soit assurée avec les prescriptions des distributeurs d'électricité émises par l'AES. Il faudrait au moins fixer les exceptions dans l'ordonnance d'entente avec les exploitants de réseaux (AVDEL).

Art. 33

Swissolar, ATE, WWF et SES demande que l'ESTI se procurent les données nécessaires relatives aux installations photovoltaïques à partir du futur registre des installations. Les coûts de la première vérification ponctuelle devraient être pris en charge par l'ESTI. En revanche, les coûts relatifs aux contrôles répétés suite à des défauts n'ayant pas été corrigés devraient être à la charge de l'exploitant de l'installation.

regioGrid, ASCE, AVDEL, AES, BKW, DSV, EWZ, Groupe E et Baumann Elektrokontrollen GmbH proposent soit de prescrire qu'il incombe au propriétaire de déposer les rapports de sécurité auprès de l'ESTI, soit de limiter la charge administrative pour l'exploitant du réseau et de limiter le traitement des données à la transmission à l'ESTI des rapports de sécurité, procès-verbaux de mesure et de contrôle inclus. Il conviendrait dès lors de relever le délai d'annonce à 30 jours.

Le canton ZG demande d'étudier la prolongation de la procédure d'annonce au profit des organes de surveillance cantonaux.

Ch. 2.4.11 annexe

ASCE et Baumann Elektrokontrollen GmbH font valoir que le ch. 2.4.11 de l'annexe ne devrait pas être supprimé, faute de quoi les installations correspondantes n'auraient plus à faire l'objet de contrôles.

Autres installations

Swissolar, ATE, WWF, SES, suissetec, l'association Polybau, Enveloppe des édifices Suisse et USAM demandent de renoncer à l'interdiction de cumuler les autorisations visées à l'art. 12, al. 2, OIBT, qui prévoit que les entreprises ne peuvent être simultanément titulaires d'autorisations limitées visées à l'al. 1, let. b et c, que si les personnes mentionnées sur l'autorisation ne sont pas les mêmes.

AES, DSV, AVDEL, regioGrid, BKW, CKW et Groupe E demandent de modifier les devoirs des gestionnaires de réseau relatifs aux contrôles d'installations intérieures reliées à un regroupement de consommation propre.

regioGrid et Groupe E demandent de préciser la notion de «grand nombre de personnes». Il s'agit de mieux déterminer la période de contrôle des locaux destinés à accueillir un grand nombre de personnes (ch. 2.3.8 de l'annexe).

ASCE, AES, DSV, BKW et Baumann Elektrokontrollen GmbH demandent d'uniformiser à cinq ans l'intervalle des contrôles pour les installations à affectation mixte.

L'Union suisse des entreprises de construction de machines électriques, Küffer Elektro-Technik AG, Kaufmann Elektromotorenbau AG, Dax Maschinenbau GmbH, Volta AG et EE AG Hinwil demandent de faciliter l'accès à l'autorisation de raccordement visée à l'art. 15 OIBT pour le personnel technique. Sont considérés comme personnel technique les monteurs électriciens sur moteur, les électromécaniciens, les automaticiens, et les monteurs automaticiens. ASCE souhaite, quant à elle, donner à ces personnes la possibilité de procéder à des modifications ou à des extensions sur les installations propres à l'entreprise dans le cadre restreint de l'autorisation visée à l'art. 13 OIBT.

2.5. Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques

Art. 1, al. 1

Tous les participants à la consultation ayant transmis une prise de position accueillent favorablement les modifications. Le canton AR, AES, DSV, AVDEL, BKW, EKZ, Groupe E et regioGrid demandent d'éliminer encore d'autres obstacles et de ne soumettre à l'obligation d'approbation des plans que les installations dont la tension nominale est supérieure à 36 kV.

AES et electrosuisse demandent que les grandes installations restent soumises à l'obligation d'approbation des plans. Les grandes installations sont des installations de production d'énergie raccordées au réseau à très haute tension à plus de 1 kV.

Pronovo fait valoir qu'en supprimant l'approbation des plans par l'ESTI, on supprime également la possibilité d'identifier clairement toutes les installations devant obligatoirement être enregistrées en vertu de l'art. 2 de l'OEne et donc de vérifier si cette obligation a été respectée.

2.6. Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique

Art. 14

Les cantons et les partis politiques ayant transmis une prise de position, ainsi que Swisscleantech, ASCAD, Infracore, SES et WWF, accueillent favorablement les modifications.

Art. 14, al. 4

UPSA, auto-suisse et routesuisse demandent que le champ d'application de cette disposition ne soit pas étendu aux véhicules mais reste limité aux appareils et aux installations.

3. Résultats de la consultation relatifs à la mise en œuvre du projet par les cantons (ou d'autres organes d'exécution)

Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites

De manière générale, les cantons ayant transmis une prise de position soutiennent le projet de révision de l'OSITC. Particulièrement concernant l'adaptation de celle-ci à l'état de la technique.

Ökostrom Schweiz soutient l'adaptation de l'OSITC à l'état de la technique mais mentionne que la proportionnalité doit être appliquée ainsi qu'un rapport coût-bénéfice adéquat.

Avenenergy, Swissgas et ASIG demandent que les exploitants d'installations de transport par conduites soient impliqués dans l'élaboration de la directive de l'IFP («Étude, construction et exploitation d'installations de transport par conduites avec des pressions supérieures à 5 bar») en tant qu'experts et entités directement touchés par l'ordonnance.

UBAG et Saraco soutiennent le projet de manière générale mais mentionnent qu'il ne prend pas suffisamment en compte les installations d'alimentation aéroportuaires.

4. Abréviations

AES	Association des entreprises électriques suisses
AG	Canton d'Argovie
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
ASCAD	Association suisse du chauffage à distance
ASCE	Association suisse pour le contrôle des installations électriques
ASIG	Association suisse de l'industrie gazière
ATE	Association transports et environnement
AVDEL	Association valaisanne des distributeurs d'électricité
BE	Canton de Berne
BKW	BKW Energie SA
BL	Canton de Bâle-Campagne
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
CKW	Centralschweizerische Kraftwerke AG
ComABC	Commission fédérale pour la protection ABC
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DSV	Association faîtière des gestionnaires suisse des réseaux de distribution
EKZ	Elektrizitätswerke des Kantons Zürich
EICom	Commission fédérale de l'électricité
ESTI	Inspection fédérale des installations à courant fort
EWZ	Elektrizitätswerk der Stadt Zürich
FS	Facteur de surcoût
GE	Canton de Genève
GR	Canton des Grisons
IFP	Inspection fédérale des pipelines
IPS	Institut Paul Scherrer
LIE	Loi sur les installations électriques
Nagra	Société coopérative nationale pour le stockage de déchets radioactifs
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OPAM	Ordonnance sur les accidents majeurs
PS	Parti socialiste suisse
PVL	Parti vert'libéral Suisse
SES	Fondation suisse de l'énergie
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
SSE	Société suisse des entrepreneurs
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UBAG	Unterflurbetankungsanlage Flughafen Zürich AG
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile
USAM	Union suisse des arts et métiers
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
WWF	World Wide Fund for Nature
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

5. Liste des participants à la consultation

Cantons

Canton d'Argovie
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
Canton de Bâle-Campagne
Canton de Bâle-Ville
Canton de Berne
Canton de Genève
Canton des Grisons
Canton de Lucerne
Canton de Neuchâtel
Canton de Nidwald
Canton de Schaffhouse
Canton de Schwyz
Canton de Soleure
Canton de Saint-Gall
Canton du Tessin
Canton de Thurgovie
Canton d'Uri
Canton de Vaud
Canton du Valais
Canton de Zoug
Canton de Zurich

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Parti vert/libéral Suisse
Parti socialiste suisse

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Union suisse des paysans
Union suisse des arts et métiers

Commissions et conférences

Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
Commission fédérale pour la protection ABC

Industrie du gaz et du pétrole

Avenergy Suisse
Gaznat SA
SWISSGAS
UBAG - Unterflurbetankungsanlage Flughafen Zürich AG
Association suisse de l'industrie gazière

Secteur de l'électricité

AVDEL
Axpo Services AG
Baumann Elektrokontrollen GmbH
BKW Energie AG
Centralschweizerische Kraftwerke AG
Dachverband Schweizer Verteilnetzbetreiber
EIT.swiss
Electrosuisse
Elektrizitätswerke der Stadt Zürich
Elektrizitätswerke des Kantons Zürich

Groupe E

Société coopérative nationale pour le stockage de déchets radioactifs (Nagra)
regioGrid - Association des distributeurs d'énergie cantonaux et régionaux
Swissmig - Verein Smart Grid Industrie Schweiz
Swissnuclear
Association des entreprises électriques suisses
Association suisse pour le contrôle des installations électriques

Industrie et services

Dax Maschinenbau GmbH
EE AG Hinwil
Kaufmann AG Elektromotorenbau
Küffer Elektro-Technik AG
Union suisse des entreprises de construction de machines électriques
Volta Elektromaschinenbau AG

Secteur des transports

Union professionnelle suisse de l'automobile
Auto-suisse
Remontées Mécaniques Suisses

Secteur du bâtiment

ImmoClimat Suisse
Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband (suissetec)
Enveloppe des bâtiments Suisse
Association Polybau

Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage

Eco Swiss
Greenpeace Suisse
WWF Suisse

Organisations scientifiques

Institut Paul Scherrer

Organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique

Genossenschaft Ökostrom Schweiz
InfraWatt
Swisscleantech
Swissolar
Association suisse du chauffage à distance

Autres organisations actives dans les domaines de la politique ou des techniques énergétiques

Fondation Suisse de l'Énergie
Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux

Autres participants à la procédure de consultation

Gebrüder Meier AG
Pronovo AG
Association transports et environnement (ATE)

Total: 77